

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ENTRE LA COMMUNE DE POURRAIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

Entre

La Commune de POURRAIN représentée par Monsieur le Maire Roger PRIGNOT, d'une part,

Et

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre représentée par Monsieur le Président Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Virginie FAGET, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, Madame Pierrette OLIVEIRA adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, Madame Iryna SIMONI, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, Madame Béatrice JACQUIN, adjoint technique territorial, Madame Tiphanie VAUDENET ont pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elles ont donné leur accord pour leur mise à disposition par courrier en date du

Considérant que les assemblées délibérantes ont été préalablement informées de la mise à disposition des agents susvisés,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de POURRAIN, met les agents ci-dessous à disposition de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pour exercer les fonctions d'ATSEM et agents d'entretien du Centre de loisirs de Pourrain, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an (soit jusqu'au 31/12/2026), renouvelables.

NOM	PRENOM	GRADE	FONCTION
FAGET	Virginie	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM
OLIVEIRA	Pierrette	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM
SIMONI	Iryna	Adjoint technique territorial contractuelle	Agent d'entretien
JACQUIN	Béatrice	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien
VAUDENET	Tiphanie	Adjoint technique territoriale	Animatrice

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI ET NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES TERRITORIAUX MIS À DISPOSITION

Les conditions de travail des agents mentionnés à l'article 1 sont fixées par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dans les conditions suivantes :

NOM	PRENOM	FONCTION	Emploi du temps	Temps de travail	Missions	Congés
FAGET	Virginie	ATSEM	Tous les mercredis matin – 9h-13h + 1 semaine l'été		Assurer la sécurité des enfants et accompagner les enfants durant les activités de loisirs proposer par l'équipe d'animation de l'accueil extrascolaire et les mercredis du CL de Pourrain	
OLIVEIRA	Pierrette	ATSEM	5 x 10h par année en fonction des besoins de service	225h		
SIMONI	Iryna	Agent d'entretien	En fonction des besoins de service et/ou de remplacement (ex : Béatrice JACQUIN)		Réaliser l'entretien des locaux mis à disposition par conventionnement entre la CCPF et la commune pour le CL de Pourrain sur les périodes de vacances scolaires et le fonctionnement des mercredis : 36 semaines scolaires x 2h30 = 90h	Pris sur les vacances scolaires sous conditions de continuité de service par la commune
JACQUIN	Béatrice	Agent d'entretien	Mercredis : 2 fois par semaine, Mardi et Jeudi, 2h30 par jour. 1 fois pour CCPF-1 fois pour Pourrain Vacances scolaires : tous les jours 2h30	277h30	15 semaines vacances scolaires (fermeture 1 semaine à Noël) à 5 jours à 2h30 = 15 x (5x2.50) = 187h30 Lundi – mardi – mercredi -jeudi – vendredi	
VAUDENET	Tiphanie	Animatrice	36 mercredis x 7h = 252 heures 15 semaines de vacances scolaires x 35h = 525 heures	777 h	Assurer la sécurité des enfants et accompagner les enfants durant les activités de loisirs proposer par l'équipe d'animation de l'accueil extrascolaire et les mercredis du CL de Pourrain	

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, la Commune de POURRAIN communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

	Compétence de la Commune de Pourrain	Compétence de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre
Congés annuels	Prend les décisions relatives à ces congés lorsque l'agent est <u>mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps.</u>	
Congé maladie ordinaire	<u>En cas de congé maladie ordinaire,</u> la collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de ce congé.	Emet un avis
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Prend les décisions à l'égard des fonctionnaires mis à disposition. Et supporte les charges qui peuvent résulter de ce congé.	Emet un avis
Congé maladie : - congé de longue maladie - congé de longue durée - temps partiel thérapeutique		
Congé pour maternité ou adoption, congé paternité et accueil de l'enfant		
Congé pour formation syndicale	Prend les décisions à l'égard des fonctionnaires mis à disposition	Emet un avis
Congé de représentant du personnel au sein du CST		
Congé pour siéger comme représentant d'une association		
Congé pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire		
Congé de proche aidant		
Congé de solidarité familiale		

Compte épargne temps		
Aménagement de la durée de travail		
Formation : <ul style="list-style-type: none"> - Congé de formation professionnelle - Congé pour VAE - Congé pour bilan de compétences 	Supporte les charges qui peuvent en résulter, ainsi que la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.	L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La Commune de POURRAIN versera aux agents visés à l'article 1, la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

La Communauté de communes remboursera au terme de l'année civile, la rémunération proratisée sur la base des heures prévisionnelles fixées à l'article 2 et prendra en compte les éléments de rémunérations suivants : Le traitement de base, le supplément familial, le Complément de Traitement Indiciaire, l'IFSE et le CIA.

La participation de la Commune de Pourrain à la complémentaire santé ainsi que la Prévoyance et les éventuelles heures supplémentaires rémunérées seront exclues de la base de remboursement.

En complément du titre de recette émis par la Commune de Pourrain, celle-ci s'engage à fournir et compléter le tableau transmis en annexe à la présente convention. Ce tableau permet de justifier les montants inscrits dans le titre. Seules les colonnes en vertes sont à renseigner par la Commune de Pourrain, celles en blanc, se calculent automatiquement.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir des agents mentionnés à l'article 1 sera établi par la Directrice du centre de loisirs de Pourrain une fois par an et transmis à la Commune de Pourrain qui établira l'entretien annuel professionnel.

L'entretien professionnel sera mené par le supérieur hiérarchique direct dont les agents mentionnés à l'article 1 dépendent au sein de la Commune de Pourrain. Cet entretien donnera lieu à un compte rendu transmis aux agents qui pourront y apporter leurs observations et à la Commune de Pourrain.

La Commune de Pourrain appréciera, au vu de compte rendu d'entretien professionnel, la valeur professionnelle des agents faisant l'objet de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mentionnés à l'article 1 demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Pourrain. Elle peut être saisie par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents mentionnés à l'article 1 peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande d'un ou des agents, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de trois mois.
Dans le cas où un agent souhaite se retirer de la présente convention, celle-ci perdure pour les autres agents mentionnés à l'article 1.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration des fonctionnaires.

Les fonctionnaires qui ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 renouvelable par tacite reconduction si le volume d'heures annuel est similaire à celui présenté à l'article 2.

Si tel n'est pas le cas, la présente convention pourra faire l'objet d'une révision conformément aux délais prévus par l'article 6.

ARTICLE 9 : SIGNATURES

Fait en double exemplaire

à , le

Le Maire

Roger PRIGNOT

Le Président

Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Ampliation adressée au :
Président du Centre de Gestion,
Comptable Public,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23/12/2025



ID : 089-200067130-20251218-248_2025-DE